
Discussion suite à la motion du comte de la Touche concernant la formation d'un comité de marine, lors de la séance du 6 octobre 1789

Pierre Victor Malouet, Louis de Curt, Just Antoine Marie Germain, marquis de Rostaing

Citer ce document / Cite this document :

Malouet Pierre Victor, Curt Louis de, Rostaing Just Antoine Marie Germain, marquis de. Discussion suite à la motion du comte de la Touche concernant la formation d'un comité de marine, lors de la séance du 6 octobre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. pp. 354-355;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5128_t1_0354_0000_13

Fichier pdf généré le 07/09/2020

Il faut agir ; il faut des mesures promptes, efficaces, certaines : qu'il disparaisse enfin ce nuage trop longtemps suspendu sur nos têtes, qui, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, jette l'effroi parmi les créanciers de la France, et peut devenir plus funeste à ses ressources nationales, que les fléaux terribles qui ont ravagé nos campagnes.

Que de courage vous nous rendez pour les fonctions que vous nous aviez confiées ! Comment travaillerions-nous avec sécurité à la Constitution d'un Etat dont l'existence est compromise ? Nous avons juré de sauver la patrie ; jugez de nos angoisses quand nous craignons de la voir périr dans nos mains ! il ne faut qu'un sacrifice d'un moment, offert véritablement au bien public et non pas aux déprédations de la cupidité. Eh bien ! cette légère expiation pour les erreurs et les fautes d'un temps marqué par notre servitude politique, est-elle donc au-dessus de notre courage ? Songeons au prix qu'a coûté la liberté à tous les peuples qui s'en sont montrés dignes ; des flots de sang ont coulé pour elle ; de longs malheurs, d'affreuses guerres civiles ont partout marqué sa naissance ! . . . Elle ne nous demande que des sacrifices d'argent, et cette offrande vulgaire n'est pas un don qui nous appauvrisse ; elle revient nous enrichir et retombe sur nos cités, sur nos campagnes, pour en augmenter la gloire et la prospérité.

M. le Président a levé la séance après l'avoir fixée à demain neuf heures du matin, et remise ensuite à ce soir sept heures.

Séance du mardi 6 octobre 1789, au soir (1).

Les députés à l'Assemblée nationale s'étant réunis sur les huit heures du soir, la séance a commencé par la lecture des dons patriotiques, tels qu'il sont inscrits dans le registre destiné à cet usage.

Un membre a fait deux motions qui ont été adoptées et décrétées dans ces termes, savoir :

Pour la première :

« L'Assemblée nationale autorise les trésoriers des dons patriotiques à écrire toutes lettres et faire toutes démarches nécessaires, sous leur propre signature, pour faire rentrer les fonds destinés à leur caisse, et y établir un ordre convenable. »

Pour la seconde :

« L'Assemblée nationale autorise les trésoriers des dons patriotiques à faire estimer et vendre régulièrement, et de la manière qu'ils trouveront la plus avantageuse, ou à porter à la monnaie l'argenterie et les métaux déposés à leur caisse ; comme aussi de prendre les mesures les plus efficaces pour se défaire des diamants et autres pierres qui leur ont été remis. »

La délibération, relative à ce dernier décret, a donné lieu au sieur Guillot, huissier de l'Assemblée, d'offrir gratuitement son ministère pour remplir les vues de MM. les trésoriers.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Dans l'intervalle de ces deux décrets, on a fait la lecture des adresses ci-après : savoir, d'une délibération de la municipalité du bourg de Vive-rol, en Auvergne, par laquelle elle adhère sans réserve à la délibération de la ville de Millau, en Rouergue, concernant le payement des impôts, cens, rentes et autres droits seigneuriaux, à l'exemple de la ville de Riom de ladite province d'Auvergne ; et dans la lettre d'envoi, les officiers municipaux déclarent qu'ils s'empresseront toujours de donner à leurs concitoyens l'exemple de la soumission à tous les arrêtés de l'Assemblée nationale ;

D'une adresse de félicitations, de remerciements et d'adhésion des citoyens de tous les ordres de la ville d'Uzès, en Languedoc, qui supplie l'Assemblée de procurer à la province, après la Constitution, l'établissement d'une assemblée provinciale ;

D'une adresse de félicitations, remerciements et adhésion de la ville de Castelmoren, sénéchaussée d'Albret ;

D'une adresse du même genre de la ville de Foval, au diocèse de Lavaur ;

D'une délibération de la communauté de Coaraze, en Béarn, par laquelle elle renonce dès à présent à la constitution de la province, et adhère à tous les décrets et arrêtés de l'Assemblée nationale ;

D'une délibération de la ville de Vertus, en Champagne, par laquelle, pénétrée des plus grands sentiments de patriotisme, elle adhère au décret de l'Assemblée nationale, et elle accepte de confiance le plan proposé par le ministre des finances, si cher aux Français, pour venir au secours de l'Etat par la contribution du quart du revenu de chaque citoyen ;

Des adresses des villes de Moulins, Tannay, Douzy et Corbigny, en Nivernais, où elles adhèrent aux décrets et arrêtés de l'Assemblée nationale, et notamment à ceux qui ont pour objet l'établissement d'impôts ou emprunts, révoquent toutes les clauses impératives que leurs mandats pourront renfermer, et une d'elles demande l'établissement d'un justice royale ;

D'une délibération du comité électoral de la ville de Verneuil dans le Perche, où, malgré la désertion du directeur des droits d'aides et régies, elle arrête que lesdits droits continueront d'être perçus comme auparavant, jusqu'à ce qu'ils aient été supprimés par l'Assemblée nationale.

M. Laborde, député de Condom, lequel avait donné sa démission pour raison de santé, ainsi que cela est constaté dans le procès-verbal du 28 septembre, ayant rendu compte à l'Assemblée que des circonstances particulières l'engageaient à continuer ses fonctions, et en ayant demandé l'agrément, l'Assemblée y a consenti.

M. le comte de la Touche a proposé cette motion : « Il sera établi un comité pour la marine, composé de neuf personnes ; ce comité sera chargé de se concerter avec le conseil de la marine, et le ministre de ce département, sur la fixation des forces navales, sur le nombre de troupes à entretenir dans les colonies en temps de paix, et de traiter des rapports du commerce maritime avec les forces navales destinées à le protéger ; il rendra compte à l'Assemblée nationale de ses opérations, et prendra ses ordres sur l'adoption du plan à suivre dans cette partie de l'administration. »

M. Malouet a proposé de composer le comité

de douze membres, qui se concerteraient avec le ministre et le conseil de la marine pour l'examen de l'emploi des fonds affectés à ce département.

M. Curt, député de la Guadeloupe, a développé les grands intérêts qui ressortissent au département de la marine dans les diverses parties du globe ; il a fait sentir les rapports de commerce et d'administration qui doivent unir la métropole aux colonies et a présenté le tableau des économies qui pourraient tourner au profit des armements ; il a conclu à ce que, vu la multiplicité des objets, le comité fût composé d'au moins douze membres, pris parmi les députés des villes maritimes et parmi ceux qu'une longue expérience a familiarisés avec l'ensemble des grands intérêts de la marine.

M. le marquis de Rostaing a proposé de faire entrer des négociants dans le comité.

Six amendements ont été proposés sur la motion ; mais l'Assemblée ayant considéré que les uns et les autres n'offraient que le développement des fonctions du comité demandé, elle a adopté la motion avec cette seule différence, qu'elle a fixé à douze le nombre des membres que la motion ne portait qu'à neuf, et elle a ordonné que tous les amendements seraient remis comme instructions au comité de marine.

M. le comte de Mirabeau renouvelle la motion qu'il a faite dans la précédente séance d'une adresse aux commettants, relative aux circonstances actuelles.

L'Assemblée décide que pour le moment, il n'y a lieu à délibérer.

M. le Président lève la séance à dix heures du soir.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 6 octobre 1789.

PROJET PROPOSÉ POUR LA CAISSE D'ESCOMPTE, PAR **M. Duclos-Dufresnoy**, NOTAIRE, SUPPLÉANT DE LA DÉPUTATION DE PARIS (1). (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale et renvoyé au comité des finances.)

Messieurs, ouvrir le plein paiement, et à bureau ouvert, des billets de la caisse d'escompte, au plus tard, le 1^{er} mars 1790 ;

Prêter à l'Etat 182 millions, dans l'année prochaine, qui seront employés exclusivement au paiement des intérêts de la dette publique ;

Payer, à bureau ouvert, sur des dividendes au porteur, les arrérages de l'année entière 1789, des rentes perpétuelles et viagères ;

Payer, ensuite, au mois d'octobre 1790 (2), les arrérages des six premiers mois de cette année, aussi sur des dividendes au porteur, et ainsi suc-

cessivement aux mois d'avril et d'octobre de chaque année (1) ;

Régénérer, en un mot, par cette opération, le crédit national, et celui de la caisse d'escompte.

Tel est le but, et tels doivent être nécessairement les effets du plan proposé.

Capital de la société de la caisse d'escompte.

La caisse d'escompte est propriétaire d'un capital de 100 millions, qui forme la garantie des valeurs qu'elle a dans son portefeuille, valeurs représentatives des billets de caisse en circulation ; c'est-à-dire, que s'il existe dans les mains du public pour 100 millions de billets, la caisse d'escompte a alors 200 millions de valeurs pour en répondre. Fait démontré jusqu'à l'évidence dans le discours prononcé en 1787, à l'assemblée des actionnaires, par M. Duclos-Dufresnoy, discours imprimé en suite de la lettre à M. le comte de Mirabeau, sur sa motion concernant la caisse d'escompte.

Mais de ce capital, elle n'a que 30 millions dans ses coffres.

Les 70 millions, faisant le surplus, ont été déposés au Trésor royal, et convertis en une quittance de finance non disponible.

Cette indisponibilité des 70 millions a été jusqu'à présent considérée comme un gage nul aux yeux des porteurs de billets de la caisse : la raison en est simple.

Le public n'a eu d'inquiétude sur les billets de la caisse que lorsque les finances du gouvernement ont été évidemment dans la détresse, et dès lors c'est avec raison que les porteurs de billets ont jugé que le gage devenait nul, non en dernière analyse, mais pour la fidélité exacte du paiement à vue des billets de caisse, fidélité de paiement qui forme la base fondamentale de l'institution de la caisse d'escompte.

Aussi la première partie de ce plan a-t-elle pour objet de vivifier, de régénérer ce gage, et dans l'opinion publique, et dans les mains de la caisse d'escompte.

Pour y parvenir, la quittance de finance de 70 millions sera dès à présent convertie en 25,000 annuités au porteur, de 2,800 livres de capital chacune, composée de 30 coupons.

Les deux premiers dividendes échéant en avril et octobre 1790 seront uniquement pour le paiement des intérêts des 70 millions, et les 28 derniers cumuleront, de semestre en semestre, le remboursement de la vingt-huitième portion du capital avec le paiement des intérêts ; c'est ce qui a été connu autrefois en France, et ce qui est encore plus connu en Angleterre, sous la dénomination d'annuités.

Par le calcul fait à cet égard, si l'Assemblée nationale se détermine à destiner, de semestre en semestre, un fonds d'amortissement de 1,750,000 livres, à compter du semestre qui écherra au 1^{er} avril 1791, l'Etat, au 1^{er} octobre 1804, sera libéré de ce capital de 70 millions, dû à la caisse d'escompte.

Ce fonds d'amortissement, étant destiné à entrer annuellement dans les coffres de la caisse d'escompte, n'aura pas l'inconvénient que pourront avoir les autres fonds d'amortissement, qui, remis

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Ainsi, paiement de dix-huit mois d'arrérages de rentes dans le court espace de six mois. Mais ce paiement ne sera que l'acquit des engagements de l'Etat, garantis par l'Assemblée nationale.

(1) Ce paiement d'arrérages rendra plus facile celui de la contribution patriotique, et sans doute plus exactes, ou plus généreuses, les déclarations du quart du revenu.